



Révisé à la 579^e séance du Conseil syndical
du 26 octobre 2016

**Code d'éthique des militants du
Syndicat professionnel
des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**

Table des matières

1. Portée du document	3
2. Définitions.....	3
Valeur	3
Morale	3
Éthique.....	3
Déontologie.....	4
Instance du SPIHQ.....	4
Militant	4
Personne liée.....	4
Partie liée.....	4
Conflit d'intérêts	5
3. Code d'éthique	5
3.1. Les valeurs du SPIHQ	5
Un syndicat démocratique	5
Un syndicat indépendant.....	5
Un syndicat qui valorise l'engagement	5
La compétence au cœur de l'organisation.....	6
3.2. Devoirs éthiques des militants	6
3.3. Mesures de prévention en matière de conflits d'intérêts	7
3.4. Devoirs éthiques après le mandat	7
3.5. Procédure de plainte et d'enquête.....	8
3.6. Engagement du militant	8
ANNEXE 1 - Attestation.....	9
ANNEXE 2 - Formulaire de déclaration d'intérêts.....	11
ANNEXE 3 - Articles pertinents du Code civil du Québec.....	13

1. Portée du document

Le Code d'éthique, ci-après nommé le Code, décrit les devoirs éthiques des membres élus ou candidats du SPIHQ, ci-après nommés les militants. Ces règles leur serviront de guide lorsqu'il s'agira de prendre des décisions et des mesures ayant trait à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le Code ne les dispense jamais des responsabilités qu'exige la nature de ses fonctions.

Le Code ne remplace ni ne modifie une disposition législative ou réglementaire, ni le Code de déontologie des ingénieurs.

Les Statuts et Règlements du SPIHQ ont préséance sur le présent Code.

2. Définitions

Valeur

Ce qui est important pour une personne ou un groupe de personne et qui sert de critère pour évaluer si une action peut être considérée comme meilleure qu'une autre¹.

Morale

La morale s'emploie à déterminer les actions permises selon une certaine conception du bien et une certaine conception du mal. Elle a trait aux mœurs et aux habitudes admises et pratiquées en société; elle cherche à faire la distinction entre ce qui est bien et ce qui est mal².

Éthique

L'éthique se distingue de la morale en se référant à des valeurs plutôt qu'à des obligations. Ainsi, elle situe nos décisions d'agir par rapport aux valeurs que nous désirons mettre en pratique (...)³.

[...] contrairement à la morale, la réflexion critique propre à l'éthique ne s'appuie pas immédiatement sur ce qu'il est correct ou pas de faire face aux exigences de la règle, de la norme, de la loi : elle valorise plutôt la capacité de responsabilité de celle ou celui qui y réfère⁴.

¹ Magalie JUTRAS et Allison MARCHILDON. *Guide d'éthique organisationnelle. Laboratoire d'éthique publique, École nationale d'administration publique. Chaire Fernand-Dumont (INRS). Septembre 2003*

² D-C BÉLANGER. « Le mot juste. Avons-nous un code d'éthique ou un code de déontologie? » *Le lien*, 1991, Vol.5 no2, p.21, *Bulletin de l'AQIFLV*

³ G.A. LEGAULT (2003). *Professionnalisme et délibération éthique. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.*

⁴ P. FORTIN (1989). « L'éthique et la déontologie : un débat ouvert », « L'éthique professionnelle », *Cahiers de recherche éthique no 13, Montréal, Fides, p.73*

Déontologie

La déontologie est l'ensemble des règles et devoirs, d'ordre général et particulier, qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, leurs rapports avec le public, leurs clients, leurs confrères et la profession. Ces règles ont été édictées dans le but premier d'assurer la protection du public. Elles sont impératives et doivent être respectées sous peine de sanction disciplinaire⁵.

Instance du SPIHQ

Les instances du SPIHQ telles que définies par le Statut 211- Instances syndicales sont : l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le Conseil syndical, le Bureau, les comités dont le comité Surveillance, et la réunion de section.

Militant

Membre élu ou candidat du SPIHQ pour exercer une fonction syndicale.

Personne liée

Une personne liée désigne une personne qui est unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption avec un militant.

Le lien du sang, du mariage ou de l'adoption indique un conjoint, un enfant, un petit enfant, un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur, un beau-frère ou belle-sœur, un gendre ou une bru du militant, ou du conjoint du militant.

Le lien de l'union de fait avec un militant, indique une personne vivant dans une relation conjugale ET la relation dure depuis un an ou plus OU un enfant est issu de cette relation ou adopté.

Partie liée

Une partie liée désigne une personne morale (société) ayant des liens avec une personne physique (personne liée).

Sont liées entre elles :

- a) Une société et une personne qui contrôle la société;
- b) Une société et une personne qui est un membre d'un groupe lié qui contrôle la société;
- c) Une société et toute personne liée à une personne visée au alinéa a) ou b).

⁵ Définition de l'OIQ obtenue sur le site : <http://www.oiq.qc.ca/fr/Pages/glossaire.aspx>

Conflit d'intérêts⁶

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne ou une organisation est impliquée dans de multiples intérêts, l'un d'eux pouvant corrompre la motivation à agir sur les autres.

Un conflit d'intérêts apparaît ainsi chez une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par son administration ou son entreprise. Un conflit d'intérêts peut miner la confiance en la capacité de cette personne à assumer sa responsabilité.

3. Code d'éthique

3.1. Les valeurs du SPIHQ⁷

Le SPIHQ s'inspire des meilleures pratiques et a le souci de l'éthique dans l'exercice des fonctions de ses militants. Afin de promouvoir les comportements éthiques, il importe d'abord de rappeler les valeurs adoptées par le SPIHQ, valeurs que tous doivent s'approprier et mettre en application dans leurs diverses activités syndicales.

Un syndicat démocratique

Le pouvoir décisionnel du SPIHQ appartient aux membres et est partagé entre tous. Tous les membres en règle peuvent exercer leur droit de vote lors des assemblées et s'impliquer activement dans la vie syndicale à titre de délégué, délégué substitut, membre de comité ou membre du Bureau. Tous les membres peuvent exprimer, en tout temps, leurs préoccupations, soit par l'intermédiaire de leur délégué, qui porte le point à l'attention du Conseil syndical ou encore en se présentant eux-mêmes devant le Conseil syndical ou l'Assemblée générale.

Un syndicat indépendant

Le SPIHQ est un syndicat indépendant; il n'est pas affilié à une centrale syndicale. Le SPIHQ représente les intérêts de la communauté de professionnels de laquelle il est issu, ainsi que ceux du grand public, ce qui lui confère un caractère fiable et crédible auprès de ses membres, de l'employeur et de la population.

Un syndicat qui valorise l'engagement

Le fonctionnement du SPIHQ est assuré par l'engagement des ingénieurs qui s'impliquent à titre de responsables et membres de comités, de délégués, délégués substituts ou de membres du Bureau. La participation des membres est la clé du succès des activités syndicales; le SPIHQ valorise l'engagement et offre aux membres plusieurs conditions qui favorisent leur implication.

⁶ Réf. : Wikipedia, "Conflit d'intérêts", hyperlien : http://fr.wikipedia.org/wiki/Conflit_d%27int%C3%A9r%C3%AAts

⁷ Extrait de la brochure du SPIHQ – 2006 incluse dans la pochette d'accueil des nouveaux ingénieurs.

La compétence au cœur de l'organisation

Le SPIHQ valorise la compétence de ses membres et le caractère essentiel des fonctions qu'ils occupent dans la réalisation des objectifs de l'entreprise. C'est en mettant leurs compétences en valeur et en établissant les conditions favorables à leur développement que les ingénieurs réalisent leur accomplissement professionnel.

C'est d'ailleurs là une des caractéristiques distinctives de la convention collective, qui, sauf exception, favorise la compétence plutôt que l'ancienneté.

3.2. Devoirs éthiques des militants

Un militant:

- doit agir avec diligence, compétence, impartialité, intégrité, bonne foi et loyauté, au mieux des intérêts du SPIHQ et de ses membres. Les conduites dérogatoires ne sont pas tolérées;
- s'engage à agir dans le respect des personnes, avec politesse et courtoisie, et à éviter toute forme de harcèlement et de discrimination;
- doit se préparer aux réunions des instances et doit débattre de toute question de façon éclairée et informée afin de mesurer les conséquences de ses décisions; aussi, il doit faire preuve d'écoute et d'ouverture afin de favoriser un débat franc, constructif et empreint de civilité;
- convient de subordonner ses intérêts personnels ou les intérêts d'une personne ou partie liée, à ceux du SPIHQ et de ses membres. Les militants exercent leurs fonctions de façon à préserver et maintenir la confiance des membres par l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions auxquelles ils sont associés;
- doit respecter la confidentialité d'un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas faire usage de renseignements ou de documents de nature confidentielle, notamment un renseignement concernant un membre du SPIHQ, une stratégie de négociation ou une stratégie d'intervention du SPIHQ;
- doit, en toutes circonstances, préserver la confidentialité des délibérations de l'instance syndicale et des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3.3. Mesures de prévention en matière de conflits d'intérêts

Le militant doit dissocier de l'exercice de ses fonctions au sein du SPIHQ, la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles, familiales, économiques, d'affaires ou politiques.

Le militant doit préserver en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le militant est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels que le militant peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux des membres ou du Syndicat, ou que son jugement peut en être défavorablement affecté.

Un militant membre du Bureau ou du Conseil syndical, qui se croit en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui pourrait avoir l'apparence d'un conflit d'intérêts, doit le dénoncer clairement au Conseil syndical. Ce dernier prend les mesures appropriées pour gérer la situation et le militant se retire lors du débat ou du vote.

Un militant membre du comité Surveillance, qui se croit en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui pourrait avoir l'apparence d'un conflit d'intérêts, doit le dénoncer clairement au comité Surveillance. Ce dernier présente la dénonciation et les mesures appropriées prises pour gérer la situation, au Conseil syndical. De plus, l'information sera intégrée dans le rapport annuel du comité Surveillance déposé à l'assemblée générale.

Un militant membre d'un comité autre que le comité Surveillance, qui se croit en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui pourrait avoir l'apparence d'un conflit d'intérêts doit le dénoncer clairement au Bureau. Le Bureau prend les mesures appropriées pour gérer la situation.

Le militant ne doit pas accepter, directement ou indirectement, un cadeau, une gratification ou un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision ou d'influencer la décision des autres militants.

3.4. Devoirs éthiques après le mandat

Après l'expiration de son mandat, un militant doit respecter la confidentialité des renseignements, débats, échanges et discussions de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3.5. Procédure de plainte et d'enquête

Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une obligation prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

Toute personne qui est d'avis qu'un militant a pu contrevenir au présent Code, doit utiliser le processus prévu au Règlement 901 – Procédure de dépôt d'une plainte.

Les sanctions sont celles prévues au statut 208 des Statuts du SPIHQ.

3.6. Engagement du militant

Le SPIHQ s'assure que, lors de l'élection d'un militant, ce dernier atteste qu'il a pris connaissance du présent Code, qu'il se déclare lié par ses dispositions et complète le formulaire de déclaration d'intérêts. Dans le cas d'un militant élu à une autre fonction ou réélu à une fonction déjà occupée, ce dernier met à jour le Formulaire de déclaration d'intérêts.

Le Secrétaire du SPIHQ est responsable de la conservation des attestations et formulaires signés.



ANNEXE 1

ATTESTATION

Je soussigné(e), _____, militant du SPIHQ, reconnais avoir reçu le présent Code d'éthique des militants du SPIHQ. Je déclare en avoir pris connaissance, en comprendre le sens et la portée et être lié par chacune de ses dispositions.

Signée à _____, le _____

Signature du militant

Nom



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Fonction(s) occupée(s) :

- Bureau
- Délégué (e) ou délégué (e) substitut
- Membre de(s) comité(s)

Je déclare les intérêts suivants :

- qu'ils soient directs ou indirects, par l'entremise d'une personne qui m'est liée;
- que je détiens dans un organisme, une entreprise ou une association, à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur;
- que je détiens dans un contrat ou une transaction, à titre de partie ou de bénéficiaire; et
- tout lien avec une personne;

lorsque ces intérêts ou liens sont susceptibles de me placer en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent avec le SPIHQ :

Préciser en quoi, à votre avis, la situation pourrait comporter un conflit d'intérêts :

Signé à _____, le _____

Signature du militant

Nom

ANNEXE 3

ARTICLES PERTINENTS **DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Les articles présentés ci-dessous sont les articles en vigueur en juillet 2016. Ils sont donnés pour des fins d'information.

Toujours se référer au Code civil du Québec pour obtenir les articles en vigueur.

SECTION III **DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS** **INHABILITÉS**

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.